

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ARM/11

28 juillet 1999

(99-3185)

Groupe de travail de
l'accèsion de l'Arménie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions

Le gouvernement de la République d'Arménie a fait parvenir au Secrétariat la liste exemplative ci-après de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Groupe de travail.

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.</p>	<p>Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.</p> <p>Le projet de loi concernant la normalisation et l'évaluation de la conformité des produits et services aux prescriptions normatives (appelé ci-après "Loi sur l'évaluation de la conformité"), ainsi que les projets de décrets du gouvernement relatifs à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de règlements techniques (appelés ci-après "décrets relatifs aux règlements techniques") d'une part, et aux "services d'information aux fins de l'OMC" d'autre part, prévoient le maintien du <u>statu quo pendant 60 jours</u> avant l'introduction de nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité.</p> <p>L'Arménie est déjà membre de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Office international des épizooties et s'appête à ratifier la Convention internationale pour la protection des végétaux. Deux projets de loi ont été élaborés jusqu'à ce jour en République d'Arménie relativement aux questions sanitaires et phytosanitaires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur la médecine vétérinaire 2. Loi sur la protection et la quarantaine des végétaux <p>Ces projets de loi sont conformes aux dispositions de l'Accord SPS et respectent entièrement le principe du maintien du statu quo durant une période de 60 jours.</p>
<p>2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>Article 7 et annexe B, paragraphe 3</p> <p>Le projet de décret gouvernemental relatif aux services d'information aux fins de l'OMC prévoit, pour ce qui concerne les questions relatives aux OTC et aux SPS, l'établissement d'un point d'information unique au Ministère de la normalisation, de la métrologie et de la certification (SARM); les modalités de fonctionnement de ce point d'information seront conformes sous tous les rapports aux dispositions de l'annexe B, paragraphe 3, de l'Accord SPS.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation:</p> <p>a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;</p>	<p>Article 7, annexe B et document G/SPS/7</p> <p>Annexe B, paragraphes 5 b) et 10</p> <p>Selon le projet de décret gouvernemental relatif aux services d'information aux fins de l'OMC, un Centre des notifications de l'OMC sera constitué au Département OMC du Ministère de l'industrie et du commerce d'Arménie.</p>
<p>b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;</p>	<p>Annexe B, paragraphe 5 a)</p> <p>Le projet de décret gouvernemental sur les règlements techniques satisfait à cette exigence: "Partie II. Prescriptions en matière d'élaboration de règlements techniques: Clause 5. Les organismes habilités à élaborer des règlements techniques sont tenus, deux mois avant le début de la rédaction, de publier un avis à cet égard dans une publication officielle."</p> <p>Le projet de décret gouvernemental relatif aux services d'information aux fins de l'OMC dispose que:</p> <p>"Clause IV: Tous les ministères et organisations industrielles doivent:</p> <p>a) se garder d'adopter et de modifier des règlements dans les 60 jours suivant leur présentation au Centre des notifications;</p> <p>b) prendre en considération toute observation concernant le projet de règlement technique à l'étude ayant été formulée par d'autres pays Membres de l'OMC, et justifier les mesures proposées."</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC;</p>	<p>Annexe B, paragraphe 5 c)</p> <p>Le projet de décret gouvernemental relatif aux règlements techniques prévoit ce qui suit: Partie II. "Prescriptions relatives à l'élaboration de règlements techniques":</p> <p>Clause 6: "Chaque fois qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente et/ou que l'élaboration d'un règlement technique risque d'avoir une incidence sur l'état des produits exportés de la République d'Arménie ou importés dans la République d'Arménie, l'organisme habilité à élaborer le règlement en question doit en présenter le projet, dûment étayé, au Centre des notifications de l'OMC, qui le notifiera au Secrétariat de l'OMC, de même qu'aux pays membres de la CEI avec lesquels des traités commerciaux ont été signés."</p> <p>Clause 7: "Dans les cas où le règlement technique élaboré est en parfaite conformité avec les normes internationales, il faut le notifier au Secrétariat de l'OMC."</p> <p>Le projet de décret gouvernemental relatif aux services d'information aux fins de l'OMC prévoit ce qui suit. Clause 1: "Mode de fonctionnement du Centre des notifications":</p> <p>Le Centre des notifications doit:</p> <p>f) "à la demande d'un autre pays, fournir le texte du règlement proposé et, chaque fois que possible, indiquer les parties qui s'écartent substantiellement des normes, lignes directrices ou recommandations internationales."</p>
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>	<p>Annexe B, paragraphe 5 d)</p> <p>Le projet de décret gouvernemental relatif aux règlements techniques dispose ce qui suit. Partie II. "Prescriptions en matière d'élaboration de règlements techniques":</p> <p>Clause 8: "L'organisme qui se propose de commencer à élaborer le règlement technique deux mois après la publication de l'avis doit examiner toute suggestion et observation transmise par écrit par des organismes gouvernementaux et d'autres personnes intéressées de la République d'Arménie, de même que de la part d'organismes autorisés de pays Membres de l'OMC, au sujet du projet de règlement technique. Les propositions et les observations formulées au sujet des projets de règlements techniques seront examinées sans de manière non discriminatoire".</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>Article 2:2</p> <p>La Loi sur la normalisation et la certification (article 14. Objectifs de la certification), le projet de décret gouvernemental relatif aux règlements techniques (Partie II. Prescriptions en matière d'élaboration de règlements techniques, clause 3) et la Loi sur l'évaluation de la conformité (article 5. articles dont la conformité doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation) disposent que les règlements techniques et l'évaluation de la conformité ont pour objectifs d'assurer la sécurité nationale, de protéger la vie et la santé des consommateurs ainsi que préserver l'environnement, la flore, la faune et les ressources naturelles, d'améliorer la qualité des produits et de prévenir les pratiques déloyales.</p> <p>Selon le projet de loi sur la médecine vétérinaire (partie 2, article 6):</p> <p>"L'inspection vétérinaire vise essentiellement à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diagnostiquer, prévenir et éradiquer les maladies animales infectieuses, non infectieuses et parasitaires; c) offrir une protection contre les maladies humaines et animales courantes; d) protéger le territoire de la République d'Arménie contre l'invasion de maladies animales infectieuses existant dans d'autres pays; e) procéder à des contrôles afin de garantir la sécurité sanitaire au niveau de la production des matières premières destinées au bétail d'élevage. <p>Selon le projet de loi concernant la protection et la quarantaine des végétaux (Partie III. "Quarantaine des végétaux", article 11.):</p> <p>L'inspection effectuée par le Service responsable de la quarantaine des végétaux a principalement pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de permettre la découverte et l'extermination des phytoravageurs justiciables de quarantaine et d'autres parasites réglementés en territoire de la République d'Arménie; b) de prévenir l'intrusion de phytoravageurs et de parasites dangereux sur le territoire de la République d'Arménie;

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p> <p>L'article premier du projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux précise l'objet de la loi, qui est de: "préserver la pureté de la population, de la flore et de la faune, ainsi que le milieu naturel, au moyen de mesures complexes scientifiquement fondées;"</p> <p>Selon le Règlement sur l'élaboration, l'adoption, la révision et l'application des règles, normes et rations sanitaires pris au titre du Décret gouvernemental n° 518 du 12 octobre 1993:</p> <p>Clause 1: "Le rationnement à des fins sanitaires fait partie des mesures de contrôle sanitaire et de surveillance épidémiologique qui sont prises aux fins de l'élaboration de normes scientifiquement fondées et visant à assurer un environnement sécuritaire pour la santé humaine."</p> <p>Clause 7: "L'administration du système de rationnement sanitaire relève du Service national de contrôle sanitaire et de surveillance épidémiologique de la République d'Arménie, responsable: de la classification des règles sanitaires, de l'organisation des travaux de recherche, dans l'optique de leur justification sur le plan scientifique, ainsi que du choix des approches et des méthodes complexes utilisées pour leur formulation".</p> <p>Clause 8: "Les règles sanitaires doivent être élaborées par des établissements de recherches scientifiques et des organismes spécialisés dans les mesures de contrôle sanitaire et de surveillance épidémiologique, ou par des collèges de médecine. Des organisations scientifiques, d'éminents spécialistes, des experts ainsi que des comités provisoires établis dans le cadre du système des soins de santé peuvent également prendre part à l'élaboration de telles règles ".</p> <p>Projet de loi sur la médecine vétérinaire. Texte de l'article 6 de la partie 2 intitulée "Principaux objectifs de l'inspection vétérinaire en République d'Arménie":</p> <p>Le service vétérinaire a notamment pour objet:</p> <p>k) "de veiller à l'adoption des réalisations scientifiques et des résultats des expériences poussées réalisées dans le domaine de la médecine vétérinaire".</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>Articles 3:1, 3:3 et 3:4</p> <p>La clause 4 de la partie II du projet de décret gouvernemental relatif aux règlements techniques dispose que: "les organismes autorisés doivent utiliser, soit en totalité, soit en partie, les normes internationales en vigueur ou celles qui en sont à la dernière étape de leur élaboration, dans la mesure où ces normes sont susceptibles de garantir l'atteinte des objectifs énoncés à la clause 3 (objectifs visés par l'application des règlements techniques) du présent Règlement" (à savoir assurer la sécurité nationale, protéger la vie et la santé des consommateurs, ainsi que préserver l'environnement, la flore, la faune et les ressources naturelles, et enfin améliorer la qualité des produits et prévenir les pratiques déloyales), "en tenant compte notamment des différences qui existent sur le plan géographique, climatique et technologique."</p> <p>Projet de loi sur la médecine vétérinaire. Partie 8. "Coopération à l'échelle internationale": Article 24</p> <p>"Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la coopération à l'échelle internationale est entretenue par les moyens ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) participation aux activités d'organisations internationales, collaboration dans le cadre d'accords internationaux, prévention de maladies animales infectieuses et dangereuses présentes sur le territoire d'autres pays, harmonisation des normes et des règlements régissant les importations et exportations d'animaux et d'aliments pour le bétail et matières premières; b) rapprochement des dispositions législatives en vigueur dans le domaine de la médecine vétérinaire et visant à garantir l'uniformité des mesures de prévention des maladies et des épidémies, des méthodes de diagnostic des maladies animales, de l'application des préparations immunobiologiques, biologiques, végétales, chimiques, pharmaceutiques et de toute autre préparation vétérinaire; c) contacts et rapports sur les plans scientifique et professionnel; d) notifications d'épidémies touchant le bétail d'élevage." <p>Projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux</p> <p>Article 1</p> <p>La présente loi a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) "de garantir la conformité des dispositions régissant la protection et la quarantaine des végétaux en République d'Arménie aux dispositions des conventions et traités internationaux dans ce domaine."

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
	<p>Article 13 "S'agissant des tâches liées à la quarantaine des végétaux, le Service responsable de la quarantaine est investi des pouvoirs ci-après: a) élaborer et mettre en œuvre des projets en matière de quarantaine des végétaux ... compte tenu des dispositions des conventions, des traités et autres documents juridiques internationaux pertinents;" et</p> <p>Article 23 "Le Service de la protection et de la quarantaine des végétaux est tenu de coopérer, à l'intérieur des limites de ses attributions, avec les organisations internationales. Le Service de la protection et de la quarantaine peut présenter aux organismes publics autorisés des propositions d'adhésion de la République d'Arménie à des organisations régionales et internationales, et plus particulièrement aux organisations méditerranéennes et européennes de protection des végétaux, ainsi qu'à des conventions ou à des traités internationaux, et notamment à la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de participation à d'autres actions." L'Arménie est membre de l'Office international des épizooties depuis décembre 1997 et adhère aux normes et aux guides établis par ce dernier.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>Article 4 Projet de décret gouvernemental sur les règlements techniques. Partie III. "Reconnaissance des règlements techniques internationaux, régionaux (inter-États) et nationaux (d'autres pays)": Clause 11: "Les règlements techniques internationaux, régionaux (inter-États) et nationaux (d'autres pays) peuvent être considérés comme étant équivalents aux règlements techniques adoptés en République d'Arménie et appliqués en corrélation avec ces derniers, sous réserve: a) qu'ils ne contreviennent pas à la législation en vigueur en République d'Arménie; b) qu'ils contribuent, dans une mesure égale, à l'atteinte des objectifs définis dans les règlements techniques de la République d'Arménie."</p>
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>Articles 5:1, 5:2 et 5:3 Projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux. Partie IV. "Contrôle phytosanitaire sur le territoire de la République d'Arménie":</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
	<p>"Article 15 Dans les cas où la présence de phytoravageurs est décelée en République d'Arménie, le Service responsable de la quarantaine des végétaux doit procéder à une analyse des risques associés au parasite, puis présenter aux autorités gouvernementales un rapport sur les contrôles effectués sous un régime de quarantaine. Ce rapport doit préciser quels sont les parasites en cause, leur quantité, l'évaluation des dégâts possibles, la délimitation de la zone de quarantaine, la liste des mesures proposées, la participation des personnes morales et des personnes physiques aux dispositions prises concernant la quarantaine et tout autre renseignement utile."</p> <p>Le Règlement sur l'élaboration, l'adoption et l'application de règles, normes et rations sanitaires pris au titre du Décret gouvernemental n° 518 du 12 octobre 1993 concernant le Service de contrôle sanitaire et de surveillance épidémiologique de la République d'Arménie dispose ce qui suit:</p> <p>Clause 10: "L'élaboration de règles sanitaires englobe les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la réalisation de recherches complexes en matière épidémiologique, biomédicale, sociologique, statistique et autre, en fonction des réalisations scientifiques nationales et internationales; b) la tenue d'une enquête sur la santé de la population et sur l'état du milieu et les conditions de vie; c) les prévisions concernant les répercussions de l'application de mesures sanitaires sur les plans sociologique et économique; d) la justification des propositions relatives aux règles sanitaires et aux modalités de leur mise en œuvre." <p>Projet de loi sur la médecine vétérinaire. Partie I. "Dispositions générales" Article 5</p> <p>"Il incombe à l'organisme responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> c) de déterminer l'existence d'une épidémie en République d'Arménie et d'en mesurer l'étendue, de veiller à ce que les personnes morales et physiques respectent les dispositions applicables au bétail d'élevage, lesquelles prévoient la prise obligatoire de mesures visant à prévenir et à éradiquer les maladies animales contagieuses, et d'autres mesures obligatoires comme la désinfection, l'utilisation d'insecticides et la dératisation. d) en collaboration avec les autorités responsable de la santé publique, d'appliquer les mesures visant à protéger la population contre les maladies humaines et animales courantes. <p>Partie II. "Principaux objectifs de l'inspection vétérinaire" Article 6</p> <p>L'inspection vétérinaire vise essentiellement à:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) "déterminer l'ampleur de toute épidémie en République d'Arménie dans le cas des maladies animales."

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7</p> <p>Texte du Règlement du 27 janvier 1998 sur la coopération entre l'Administration douanière, les postes d'inspection vétérinaire à la frontière et le Service responsable de la quarantaine des végétaux en République d'Arménie, qui a été adopté par la Direction des douanes et le Ministère de l'agriculture d'Arménie:</p> <p>Paragraphe 1: "L'autorisation du Service d'inspection vétérinaire et du Service responsable de la quarantaine des végétaux du Ministère de l'agriculture de la République d'Arménie, de même que les certificats vétérinaires ou phytosanitaires délivrés par le service d'inspection vétérinaire et le service responsable de la quarantaine des végétaux du pays exportateur pour certifier la protection contre les maladies contagieuses présentes sur le territoire de provenance des cargaisons et des marchandises devant faire l'objet d'une inspection vétérinaire et d'une inspection par le service responsable de la quarantaine, sanctionne la libre circulation des cargaisons et des marchandises importées sur le territoire douanier de la République d'Arménie."</p> <p>Paragraphe 5: "Il incombe au Service d'inspection vétérinaire et au Service responsable de la quarantaine des végétaux de délivrer les certificats ou certifications nécessaires concernant les animaux, les végétaux, les produits animaux et végétaux, les marchandises et les autres articles devant être exportés du territoire douanier de la République d'Arménie. Ces certifications devront être conformes aux prescriptions en matière de quarantaine de végétaux et de protection de l'environnement fixées par les accords internationaux régissant le commerce extérieur."</p> <p>Projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux. Partie V. "Contrôle phytosanitaire lors des opérations d'import-export."</p> <p>Article 19 "L'exportation et la réexportation de végétaux, de produits végétaux, de matières premières d'origine végétale, d'aliments d'origine végétale, de pesticides et d'autres articles réglementés à l'extérieur de la République d'Arménie nécessitent un certificat phytosanitaire. En ce qui concerne les produits de base exportés et réexportés, les certificats phytosanitaires doivent être délivrés par les autorités chargées de la quarantaine des végétaux, sous réserve que les marchandises susmentionnées répondent aux <u>normes phytosanitaires applicables du pays importateur</u>. Le certificat phytosanitaire délivré doit être conforme au modèle approuvé au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Tout renseignement modifié ou effacé non certifié annulera la validité du certificat phytosanitaire."</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
	<p>Le Décret gouvernemental n° 171 du 11 mars 1998 relatif à l'établissement de normes agraires établi, en ce qui a trait aux végétaux, la liste des parasites, maladies et mauvaises herbes justifiables de quarantaine en République d'Arménie.</p> <p>Projet de loi sur la médecine vétérinaire. Partie I. "Dispositions générales":</p> <p>Article 4 Dans le domaine de la médecine vétérinaire, il incombe au gouvernement de la République d'Arménie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver les programmes de mesures visant à prévenir et à éradiquer les maladies animales contagieuses et particulièrement dangereuses (d'après la liste présentée par l'organisme responsable) et les mesures relatives à la mise en quarantaine, - de procéder et de mettre fin à la quarantaine et à d'autres restrictions visant la prévention et l'élimination des maladies animales non contagieuses et infectieuses particulièrement dangereuses sur le territoire de la République d'Arménie. <p>Partie 4. "Service d'inspection vétérinaire":</p> <p>Article 15, paragraphe 3: "L'importation, l'exportation et la circulation en transit d'animaux et d'aliments, de matières premières et d'autres produits d'origine animale est permise, sous réserve de leur inspection par le Service d'inspection vétérinaire, conformément aux accords internationaux ratifiés par la République d'Arménie."</p>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)</p> <p>Projet de décret gouvernemental n° 124 du 29 décembre 1995 sur la réglementation non tarifaire des importations et des exportations de produits de base (opérations, services)</p> <p>Clause 2: "Un système de réglementation non tarifaire unique pour l'importation et l'exportation (opérations, services) de produits de base s'applique à toutes les entités économiques sur le territoire de la République d'Arménie, sans égard à la forme de la propriété ou au lieu d'enregistrement ..."</p> <p>Le Décret gouvernemental n° 15 du 16 janvier 1998 relatif à la certification obligatoire des marchandises et des services établit la liste des produits dont la conformité doit obligatoirement être évaluée en République d'Arménie, laquelle comprend également les produits et les matières premières d'origine animale et végétale, en plus de règles uniformes pour le traitement des produits nationaux et étrangers assujettis à la certification obligatoire.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
	<p>Projet de loi sur la médecine vétérinaire. Partie IV:</p> <p>Article 11 "Les inspections réalisées par le Service d'inspection vétérinaire désignent les mesures organisationnelles et juridiques prises par l'organisme responsable dans le but de superviser la mise en œuvre de mesures anti-épidémiques (y compris les mesures visant à prévenir et à éradiquer les maladies humaines et animales courantes, ainsi que l'invasion de maladies animales infectieuses et non contagieuses, par l'ensemble des entités, sans égard à la forme de propriété, de même que par les nationaux, les personnes morales étrangères, les ressortissants étrangers et les apatrides."</p> <p>Des procédures de contrôle phytosanitaire similaires ont été établies pour les nationaux et les ressortissants étrangers, conformément au projet de loi pertinent.</p> <p>Projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux, partie III, article 14.2:</p> <p>Le corps national des inspecteurs phytosanitaires ne doit:</p> <p>d) "divulguer aucun renseignement concernant les entités économiques et les personnes physiques, ni aucune information contenant un secret commercial".</p> <p>Texte de la Loi sur les inspections agraires, adoptée le 15 mai 1996, partie III, article 10:</p> <p>Le corps national des inspecteurs agraires, qui comprend le corps national des inspecteurs vétérinaires, ne doit:</p> <p>d) "publier aucune information sur les personnes morales et les nationaux, y compris toute donnée considérée comme étant un secret commercial".</p>
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>Article 8 et annexe C</p> <p>Aux termes du Règlement sur la coopération entre l'Administration douanière, les postes d'inspection vétérinaire à la frontière et le Service responsable de la quarantaine des végétaux de la République d'Arménie, qui a été adopté le 27 janvier 1998 par la Direction des douanes de la République d'Arménie et le Ministère de l'agriculture:</p> <p>"L'inspection vétérinaire et l'inspection par le Service responsable de la quarantaine des végétaux auxquelles sont assujetties certaines marchandises doivent être effectuées en même temps et en collaboration avec l'inspection des Douanes.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
	<p>Les échantillons prélevés en vue d'essais aux postes d'inspection vétérinaire à la frontière et aux installations du Service responsable de la quarantaine des végétaux doivent être conformes aux quantités établies. Les inspections susmentionnées ne doivent pas retarder inutilement le dédouanement des marchandises et autres articles, et les requérants doivent être informés de ce qui est advenu des spécimens et des échantillons qu'ils ont dû fournir à des fins d'essai."</p> <p>Le projet de loi sur la protection et la quarantaine des végétaux prévoit une procédure d'appel.</p> <p>Article 27 "Toute personne morale ou physique en désaccord avec les instructions et/ou actions d'un inspecteur travaillant pour l'État peut contester ces instructions et/ou actions à un palier supérieur. L'inspecteur au palier supérieur doit entendre l'appel et y répondre dans un délai d'un mois. Si la personne morale ou la personne physique n'est pas satisfaite de la réponse obtenue ou qu'elle n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois qui est prévu, elle peut intenter une poursuite auprès d'un tribunal."</p> <p>Le projet de loi sur la médecine vétérinaire (article 16. Appel d'une action d'un inspecteur) prévoit une procédure d'appel analogue pour les actions prises par des inspecteurs vétérinaires.</p> <p>À l'heure actuelle, la liste des additifs et des contaminants dont l'usage est permis ou interdit et qui précise les tolérances permises dans les aliments est la suivante: SanPiN 2.3.2.560-96.</p>